

# DIRECTIVE DU PROGRAMME BACHELOR EN ARTS VISUELS 2019-2020

## Vu

- Le règlement sur la formation de base Bachelor et Master en HES-SO, version du 15 septembre 2014.
- Le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, version du 15 décembre 2015.
- Le règlement d'admission Bachelor dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO, version du 2 mai 2017.
- Les dispositions d'application des règlements d'admission en Bachelor dans le domaine design et arts visuels, version du 19 avril 2016
- Le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais/Wallis du 29 juin 2015
- Le règlement relatif aux taxes de la HES-SO, du 08 février 2017

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux étudiant·e·s qui suivent le programme Bachelor en arts visuels à l'EDHEA. Il définit les conditions d'admission et de promotion dans les classes supérieures du programme, le déroulement des examens finaux et fixe les modalités d'organisation du cursus.

### 1.2 ORGANISATION ET DURÉE DE FORMATION

Le programme Bachelor HES-SO Valais-Wallis en arts visuels compte 6 semestres d'études à temps plein.

### 1.3 TITRE

Le titre délivré est un Bachelor en arts visuels. Il est reconnu par le Département fédéral de l'économie.

Les buts du programme Bachelor en arts visuels sont les suivants :

- Encourager l'étudiant·e à se questionner sur ses intentions artistiques, à parfaire ses connaissances techniques et théoriques et à développer une méthodologie originale d'expérimentation et de production dans le domaine de l'art.
- Stimuler la réalisation de ses projets individuels et des projets partagés en groupe à travers un dialogue avec des enseignants, des artistes et intervenant·e·s invité·e·s et parfois en collaboration avec des partenaires extérieurs.
- Lui permettre d'explorer les divers champs de l'art en vue d'assumer une position artistique responsable et autonome.
- Lui permettre d'accéder aux connaissances et compétences professionnelles indispensables pour se positionner dans les contextes artistiques et culturels.
- L'initier aux concepts de recherche dans le domaine de l'art.

### 1.4 IMMATRICULATION

- a. Tout.e étudiant.e souhaitant suivre le programme Bachelor en arts visuels de l'EDHEA doit être immatriculé auprès de la HES-SO Valais-Wallis. Il/elle est tenu.e de s'inscrire et de s'acquitter de la taxe d'inscription, de la taxe de cours ainsi que du forfait pour les frais d'études prévus et autorisés par le règlement de la HES-SO.
- b. Tout.e étudiant.e qui désire interrompre provisoirement ses études doit l'annoncer avant le début du semestre par écrit. Il obtient alors un statut de congé. Les raisons peuvent en être : un stage pratique, service militaire, maladie, accident, grossesse, interruption des études en cas d'échec au semestre.
- c. Un congé peut être accordé pour un semestre ou pour une année.
- d. Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder un an.
- e. Le statut de congé obtenu à la HES-SO Valais-Wallis ne permet pas de suivre une formation tertiaire en parallèle. Une double immatriculation dans les HES est strictement interdite.
- f. En cas d'arrêt des études, sur annonce par écrit à la direction (voir 1.7), l'étudiant reçoit une attestation d'exmatriculation de la part de la HES-SO Valais-Wallis.

## 1.5 TAXE DE COURS ET FRAIS D'ÉTUDES

- a. La taxe de cours est fixée en conformité avec les décisions du Comité stratégique de la HES-SO. Le montant est de Frs. 500.- par semestre. La taxe de cours doit être acquittée dans un délai de 45 jours à compter du début de chaque semestre.
- b. La taxe de cours reste acquise à l'EDHEA dès le premier jour de l'année académique, quel que soit le motif qui obligerait l'étudiant à quitter l'école en cours d'année. Pour toutes dispositions spéciales, se référer au règlement relatif aux taxes HES-SO.
- c. Frais d'études : Un forfait de CHF 700.- est exigé en début d'année comme participation aux frais de consommables et à l'usage des infrastructures.
- d. La taxe d'inscription d'un montant de Frs. 150.- est perçue auprès de tout·e nouvel·le étudiant·e qui dépose un dossier de candidature auprès de l'EDHEA. La taxe d'inscription reste due dans tous les cas, même si le dépôt de candidature ne débouche pas sur une immatriculation auprès de la HES-SO Valais-Wallis.
- e. L'étudiant·e ne peut prétendre à l'obtention d'une promotion que s'il/elle a payé l'ensemble des taxes et frais d'études dus à l'EDHEA.

## 1.6 L'ÉTUDIANT EST EXMATRICULÉ

- quand il/elle a obtenu le diplôme de Bachelor ;
- quand il/elle est exclu·e pour cause d'échec définitif ;
- quand il/elle est exclu·e suite à des sanctions disciplinaires ;
- quand il/elle ne s'est pas acquitté·e des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti ;
- quand il/elle a abandonné sa formation.

## 1.7 ABANDON DES ÉTUDES

L'étudiant·e qui souhaite arrêter sa formation Bachelor en arts visuels à l'EDHEA remet, avant son départ, une déclaration écrite à la direction et restitue sa carte d'étudiant. L'écolage semestriel reste dû.

## 1.8 ASSURANCES

L'étudiant·e est tenu de contracter une assurance maladie et accidents ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Il en va de même pour les étudiant·e-s participant à des échanges.

## 1.9 ORDRE

Chaque étudiant·e est responsable des espaces qu'il/elle occupe à l'EDHEA. Il/elle est prié·e de remettre en l'état le/s espace/s de travail qui lui est/sont octroyé/s dans les ateliers à la fin de chaque semestre. En cas de dégâts causés aux équipements ou aux locaux de l'école, les réparations sont à la charge de l'étudiant·e responsable. L'EDHEA décline toute responsabilité pour la disparition de travaux et d'objets personnels ou empruntés à l'école.

## 1.10 FOURNITURES

L'étudiant·e se procure à ses frais fournitures et outils nécessaires à son travail. Un dépôt est demandé pour tout emprunt de matériel auprès de l'EDHEA. Il sera remboursé à restitution de l'objet prêté.

## 2. ADMISSIONS

### 2.1 CONDITIONS MINIMALES

Les conditions d'admission sont fixées dans le règlement d'admission Bachelor en arts visuels dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO. Les candidat·e-s doivent remplir les conditions générales liées au règlement et sont soumis·es à un test d'aptitude dont l'objectif est de déterminer leur capacité de développement personnel et artistique (cf. règlement). Ce test prend la forme d'un entretien personnel avec chaque candidat·e.

## **2.2 DOSSIER**

Le/La candidat.e devra fournir un dossier comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, des travaux originaux (dessins, peintures, photos, vidéos, textes, notes, etc.) et les photographies d'éventuelles oeuvres tridimensionnelles, une copie du diplôme exigé.

## **2.3 COMMISSION**

Une commission chargée d'examiner les dossiers des candidat.e-s est nommée par la coordination du programme et la responsable de filière. Elle est constituée au moins par trois enseignant.e-s du programme Bachelor en arts visuels, un.e représentant.e des assistant.e-s et un.e représentant.e des étudiant.e-s. Un.e représentant.e du domaine arts visuels d'une autre école de la HES-SO prend également part au jury d'admission.

## **2.4 TEST D'APTITUDE**

Chaque candidat.e ayant soumis un dossier de travaux sera convoqué.e à un entretien avec la commission. Les aptitudes sont évaluées selon les critères qui figurent dans le règlement d'admission Bachelor dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO. Au terme des entretiens, les membres du jury sélectionnent les futur.e-s étudiant.e-s. Dans ses procédures d'admission, l'école s'engage à ne porter aucune discrimination à l'égard du sexe, de l'âge et de l'origine des candidat.e-s.

## **2.5 VALIDITÉ D'ATTESTATION D'ADMISSION**

L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

3/9

## **3. ORGANISATION DU CURSUS**

### **3.1 DÉFINITION COURS**

Un cours est un ensemble d'activités d'enseignement et d'apprentissage. C'est la plus petite unité d'un module. Il peut prendre la forme d'un atelier, d'un workshop, d'un séminaire, d'un cours théorique. Les cours en atelier dès le 2e semestre d'études sont « à choix » : cela signifie que tout étudiant.e doit obligatoirement en sélectionner certains parmi l'ensemble de ceux proposés, en fonction du niveau d'études suivi.

Certains cours théoriques, non fondamentaux, sont « à option » : cela signifie que tout étudiant.e peut faire des choix parmi ceux proposés, en fonction du programme offert et de ses intérêts.

### **3.2 DÉFINITION MODULE**

Un module est composé d'un ou plusieurs cours. Chaque module s'étend sur la durée d'un semestre. Chaque module suivi doit être validé pour obtenir le nombre de crédits ECTS correspondants. Le nombre de crédits est rattaché au module et est indivisible.

### **3.3 VALIDATION D'UN MODULE**

Pour valider un module, l'étudiant.e doit avoir réussi chaque cours qui le constitue. Chaque enseignant.e détermine pour son cours les modes d'évaluation et de remédiations possibles en proposant d'effectuer les compléments nécessaires, à rendre dans le délai inscrit sur la fiche de remédiation alors remise à l'étudiant.e. par l'enseignant.e.

En cas de non-validation d'un module, l'étudiant.e doit reprendre tout ou partie de celui-ci. Il/elle doit également s'en inquiéter auprès des enseignant.e-s responsables, pour la reprise intégrale ou partielle des cours qui font partie du module non validé.

Un cours en remédiation signifie qu'un travail complémentaire est exigé dans un délai imparti.

Un cours non-acquis signifie sa reprise intégrale au semestre où le cours est donné à nouveau.

Un cours en atelier non acquis donne la possibilité à l'étudiant.e de reprendre le même atelier ou d'en choisir un autre, au prorata des projets artistiques en cours.

### **3.3.1 Remédiation**

La remédiation s'applique quand l'étudiant n'a pas rempli pleinement les exigences attendues et qu'il obtient la qualification « remédiation ». Il/elle doit livrer un complément de travail durant la période intersemestrielle qui suit. Si l'étudiant-e n'a pas respecté le délai ou n'a pas retourné et validé son travail de remédiation, le cours en remédiation devient « non-acquis » et doit être répété intégralement.

### **3.3.2 Répétition**

La répétition s'applique quand un étudiant obtient la qualification « non-acquis » à un cours et quand il doit reprendre l'entier du cours dans le semestre qui suit ou dès que le cours est à nouveau dispensé. Dans ce cas, il doit se réinscrire au cours concerné. Une délibération des enseignants en charge des cours qui constituent le module peut permettre de se prononcer pour la validation ou la non-validation de celui-ci en cas de doute de l'un des enseignants.

Un document annexe au présent règlement est appelé « Modules Bachelor ». Il indique la composition des cours et la répartition des crédits par module et par semestre et fait foi pour le report final des notes semestrielles sur IS-Academia.

### **3.3.3 Échec définitif**

L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e restent insuffisants après répétition du ou des cours à reprendre.

### **3.3.4 Exclusion**

En cas d'échec définitif à un module, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

## **3.4 COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

L'enseignant-e responsable du cours communique aux étudiant-e-s les résultats à la fin de chaque semestre. En cas d'absence de note, il/elle doit en indiquer la raison. L'enseignant-e applique les critères d'évaluation annoncés dans sa fiche descriptive de cours, puis reporte les résultats obtenus pour chaque étudiant-e directement dans le système de gestion académique IS-Academia.

De plus, l'enseignant-e remet à chaque étudiant-e une fiche d'évaluation contenant les critères de jugement appliqués à son travail : cela est valable pour tous les cours en atelier dès le 1<sup>er</sup> semestre, puis en atelier principal du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> semestre, ainsi que pour les cours théoriques obligatoires pour lesquels seule une évaluation sur la participation de l'étudiant-e fait foi.

## **3.5 RELEVÉ DES NOTES**

Un relevé de notes est émis à la fin de chaque semestre par l'administration. Le relevé de crédit est disponible sur le portail étudiant, accessible via le compte AAI, dans un délai de 10 jours (ouvrables) après la fin du semestre. Seul le relevé de fin d'année académique porte la signature de la responsable de filière ou de la direction.

## **3.6 RÉVISION DES RÉSULTATS**

L'étudiant-e peut demander la révision de ses résultats s'il/elle estime qu'il y a une erreur dans le report de ceux-ci. Il/elle en informe immédiatement le secrétariat de l'EDHEA qui vérifiera auprès de la responsable de filière le bien-fondé de sa requête.

## **3.7 ÉVALUATION DANS UN COURS**

Un cours est validé si l'enseignant-e donne son approbation en fonction des critères d'évaluation et des exigences annoncés et de la présence régulière de l'étudiant-e qui s'y inscrit (voir pt 3.11).

## **3.8 EXIGENCES**

Les exigences et contenus de chaque cours sont communiqués aux étudiant-e-s en début de semestre par l'enseignant-e en charge et sont accessibles en tout temps dans les descriptifs de cours déposés sur le support Intranet du programme Bachelor. Il appartient ensuite à chaque enseignant-e d'organiser et d'assumer l'évaluation du processus engagé. L'évaluation peut prendre la forme de travaux à réaliser ou d'examens.

### **3.9 ENGAGEMENT AUX COURS**

L'étudiant-e doit préciser ses choix de cours dans certains modules. Une fiche d'inscription à cet effet sera remise à chaque étudiant-e au début de chaque semestre. L'étudiant-e remet le document dûment complété et signé au secrétariat durant la semaine de la rentrée du semestre. La première semaine du semestre permet à chaque étudiant-e d'aller à la rencontre des enseignant-e.s pour valider son inscription semestrielle auprès de ces derniers, directement. Passé ce délai, plus aucune inscription ne pourra être enregistrée administrativement.

Chaque inscription représente une relation contractuelle entre les parties dans laquelle l'enseignant-e s'engage à suivre le programme annoncé et l'étudiant, à suivre régulièrement les cours et à remplir les exigences énoncées dans le programme.

Une inscription reste valable pour l'entier du semestre en cours. Un-e étudiant-e qui n'aurait pas fait en début de semestre les choix correspondant à ses attentes est toutefois tenu de suivre tous les cours dans lesquels il/elle s'est inscrit-e, sans quoi la validation du cours ne pourra être effectuée. Sauf exception, aucun transfert d'un cours à l'autre qui puisse être validé, n'est possible en cours de semestre. Dès l'inscription de l'étudiant-e dans un cours, sa présence est obligatoire. La fiche d'inscription semestrielle de l'étudiant-e dans les modules qu'il va suivre est reportée dans le système IS-Academia dans lequel seront ensuite rapportés les résultats obtenus en fin de semestre.

### **3.10 ARRIVÉES TARDIVES**

Si l'étudiant-e a un retard de plus de 5 minutes sur l'heure de début d'un cours, il/elle est prié-e de s'abstenir de s'y présenter, afin de ne pas perturber le bon déroulement de ce dernier.

### **3.11 ABSENTÉISME**

Un quota d'absence supérieur à 15% dans le suivi d'un cours peut engendrer l'échec du cours. Un relevé est tenu par chaque enseignant-e qui signale les absences et/ou les présences aux cours durant le semestre et qui peut influencer la validation d'un cours par l'enseignant-e.

### **3.12 VALIDATION D'UN COURS**

Le résultat dans chaque cours est obtenu sur les bases suivantes :

- a. participation et engagement dans les cours en présence de l'enseignant-e ;
- b. travail, documentation et recherches engagés par l'étudiant-e au-delà des périodes de cours ;
- c. résultats obtenus en cours et en fin de semestre dans les différentes épreuves annoncées au règlement, ou par les enseignant-e.s directement ;
- d. présence régulière aux cours et aux rendez-vous d'ateliers prévus avec les enseignant-e.s.

### **3.13 ELEMENTS DISCIPLINAIRES**

Toute fraude, plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de bachelor entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 3.14 de la présente directive.

L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant.e.s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

### **3.14 SANCTIONS**

L'étudiant.e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si le règlement du domaine le précise.

Les sanctions sont prononcées par la direction de l'EDHEA. En ce qui concerne l'application de la lettre c) du présent article, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de Domaine.

Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant.e doit être entendu.e.

La décision est communiquée à l'étudiant.e par écrit avec mention des voies de droit.

## **4 JURYS**

#### **4.1 JURYS SEMESTRIELS**

À partir du 2<sup>e</sup> semestre, chaque fin de semestre est ponctuée par un jury. Le rôle de ses membres est d'évaluer les réalisations artistiques des étudiant-e-s, leur compréhension des enjeux et leur engagement dans leur pratique, après présentation orale de leur travail et démarche. Les voix du jury sont prises en compte à partir du jury de fin de 4<sup>e</sup> semestre, pour permettre l'accès en année de diplôme, lors du jury de pré-diplôme qui donne l'accès au semestre de diplôme, lors du jury de diplôme, pour l'obtention du diplôme final. Le jury délibère sur l'ensemble des travaux présentés par les étudiant-e-s avant de rendre son jugement. Les voix octroyées par le jury lors des délibérations ne sont pas nominatives mais procèdent d'une décision commune à tous ses membres. Un rapport de jury est distribué à chaque étudiant suite aux jurys de pré-diplôme et diplôme, et pour le jury du 4<sup>e</sup> semestre uniquement pour les étudiants dont le passage en année de pré-diplôme se révèle problématique et qu'une mise en garde s'avère nécessaire.

#### **4.2 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DES ÉTUDIANTS AUX JURYS**

Dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année, chaque étudiant-e est tenu-e de présenter le résultat de son travail en atelier lors des jurys semestriels qui permettent aux enseignant-e-s de valider leur cours.

#### **4.3 COMPOSITION DU JURY**

Les jurys en fin de niveau 1 sont composés des enseignant-e-s en atelier et d'un-e enseignant-e théorique de l'EDHEA. C'est un jury interne. Les jurys de niveau 2 sont composés des enseignant-e-s en ateliers, d'un-e enseignant-e théorique à l'EDHEA et d'un-e invité-e externe. Les jurys de pré-diplôme et de diplôme sont composés de l'enseignant-e en atelier, d'un enseignant-e théorique à l'EDHEA et de trois invité-e-s externes. Les jurys de soutenance des mémoires théoriques sont composés du/de la directeur/directrice de mémoire et deux lecteurs externes invités.

#### **4.4 JURYS DE FIN DE 4<sup>e</sup> SEMESTRE, POUR LE PASSAGE EN ANNÉE DE DIPLÔME**

Les jurés donnent leur aval pour permettre à l'étudiant-e d'accéder à l'année de diplôme. En cas de réserve émise par l'ensemble des membres du jury, l'étudiant-e doit faire une remédiation ou reprendre l'intégralité du semestre pour le cours en atelier principal. En cas non-validation du travail de remédiation, le cours en atelier est considéré comme « non acquis » et doit être intégralement repris au semestre suivant.

#### **4.5 JURYS DE PRÉDIPLÔME**

Les jurés de pré-diplôme en atelier pratique donnent leur aval pour permettre à l'étudiant-e de poursuivre en semestre de diplôme. En cas de refus de la part de l'ensemble des membres du jury, l'étudiant-e peut se présenter en remédiation à la rentrée du semestre suivant. Un jury interne sera alors organisé sur la semaine de la rentrée pour valider la remédiation. En cas de non-validation du travail de remédiation proposé, le cours en atelier principal concerné passe en « non-acquis » et doit être repris intégralement au semestre suivant, jury semestriel y compris.

#### **4.6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES FINALES DE DIPLÔME**

Un total de 168 crédits devra être acquis par l'étudiant-e en dehors de sa présentation aux examens de diplôme pratique (module X10), et théorique (module X9) du programme Bachelor en arts visuels de l'EDHEA, après 6 semestres d'études au minimum. Les 12 crédits restants pour l'obtention du diplôme Bachelor seront délivrés suite à la soutenance du mémoire théorique (module X9) et suite à la présentation au jury de diplôme pratique (module X10), dans la mesure où les jurys auront validé les travaux théorique et pratique présentés.

#### **4.7 JURY DE DIPLÔME PRATIQUE**

Les jurés de diplôme en atelier octroient ce dernier lorsque 3 voix sur 5 au minimum sont obtenues en faveur du travail jugé.

En cas de non-obtention des voix requises, un semestre supplémentaire est nécessaire afin de faire valider le travail de diplôme par le jury extérieur.

## **4.8 JURY DE DIPLÔME THÉORIQUE**

Le diplôme théorique est obtenu si le mémoire soumis et défendu par l'étudiant-e obtient un minimum de quatre voix sur six, sachant qu'un nombre variant entre zéro et deux voix par juré est possible. Un complément peut être exigé, suite à la soutenance de mémoire. Deux échecs répétés lors de la soutenance du diplôme théorique ne permettent plus à l'étudiant de poursuivre ses études à l'EDHEA.

## **5 PASSAGE D'UN NIVEAU AU SUIVANT**

### **5.1 PROMOTION**

Le cursus se divise en 3 niveaux. L'étudiant-e progresse au sein du cursus de niveau en niveau. La promotion de l'étudiant-e d'un niveau au suivant s'effectue en fonction du nombre de crédits ECTS obtenus par module et additionnés d'une part, et de la validation des modules qui correspondent au niveau du cursus d'autre part. Si l'une des 2 clauses n'est pas respectée, la promotion d'un niveau au suivant ne peut avoir lieu.

### **5.2 CUMUL DES CRÉDITS**

Pour pouvoir réunir les 180 crédits requis et obtenir son diplôme pour l'ensemble du cursus Bachelor en arts visuels, l'étudiant-e doit suivre les modules et remplir les exigences requises pour chacun. Les crédits ECTS sont cumulés semestre après semestre. Dans les études à temps complet et à l'exception d'une demande de statut de congé justifiée, la durée totale du cursus ne doit pas dépasser 12 semestres pour l'obtention du diplôme Bachelor en arts visuels.

### **5.3 RECOURS**

Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers l'étudiant-e au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale, et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation. L'étudiant.e peut alors se référer au règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais-Wallis du 29 juin 2015 pour toutes démarches y relatives.

## **6 SYSTÈME ECTS**

### **6.1**

Conformément aux recommandations dictées par les accords de Bologne, l'EDHEA a adopté le système de crédits ECTS (Système européen de transfert de crédits) pour faciliter le report des résultats des étudiant-e-s.

### **6.2**

Un crédit ECTS correspond à un volume de travail d'environ 25 à 30 heures pour l'étudiant-e. Les crédits affectés à un module sont octroyés à l'étudiant-e après qu'il ait fait la preuve qu'il a acquis les compétences requises. Le nombre de crédits octroyés par module est indivisible.

### **6.3**

Un module peut compter un ou plusieurs cours. Le cours est la plus petite unité dans un module. Au début de chaque année académique, le plan des modules avec les cours qui les composent est joint au présent règlement et distribué aux étudiant-e-s.

## **7. MOBILITÉ INTERNATIONALE**

### **7.1 ÉTUDIANTS HÔTES À L'EDHEA INCOMING**

Les étudiant-e,s venant d'écoles d'art partenaires sont admis comme « transfer students » et suivront les études à l'EDHEA au niveau correspondant au leur. Les crédits ECTS leur seront accordés par l'EDHEA puis seront transmis à l'institution d'origine.

### **7.2 ÉTUDIANTS EN ÉCHANGE DE L'EDHEA OUTGOING**

Les étudiant-e-s de l'EDHEA peuvent partir pour un ou deux semestres dans une haute école d'art issue des réseaux mentionnés au point 7.1., sous condition d'avoir validé tous les cours des semestres qui précèdent. L'étudiant-e qui souhaite candidater dans le cadre d'un programme

d'échange ou de mobilité doit soumettre son projet par écrit auprès de la personne qui coordonne le cursus HEA en arts visuels pour approbation. Le cursus qu'il/elle aura validé à l'extérieur sera comptabilisé en crédits ECTS en fonction du rapport fait par l'école-hôte et transmis à l'EDHEA. Si le programme suivi dans l'école-hôte est complet, l'entier des crédits ECTS du/des semestres passés à l'école-hôte sera comptabilisé par l'EDHEA, jusqu'à concurrence de 30 ECTS par semestre.

Sauf exception, un échange peut avoir lieu dans le courant de la 2e année Bachelor de préférence.

Un-e étudiant-e qui part en échange durant son 4e semestre d'études devra, avant de partir, avoir :

- désigné l'enseignant-e qu'il a choisi pour la direction de son projet de mémoire théorique;
- déposé un argument relatif à son projet de mémoire théorique auprès du directeur de mémoire désigné;
- préparé avec le directeur de mémoire désigné quelques repères bibliographiques, qui lui permettront d'y travailler durant son séjour en échange.

Les conditions pour partir en échange sont par ailleurs intégralement indiquées dans le règlement sur la mobilité internationale de l'EDHEA, et transmis aux étudiant-e-s IN et OUT.

### 7.3

L'étudiant-e qui se déplace pour suivre des enseignements dans une autre haute école reste immatriculé dans son école et sous la responsabilité de sa direction. Il doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'école d'accueil.

## **8. OBTENTION DU DIPLÔME DE L'EDHEA**

### **8.1 DÉROULEMENT DES EXAMENS**

Les examens ont lieu sous la responsabilité conjointe de l'EDHEA et du rectorat de la HES-SO, avec la collaboration d'experts extérieurs approuvés par la responsable de filière de l'EDHEA.

### **8.2 EXAMENS DE DIPLÔME**

Les étudiant-e-s se soumettront à deux types d'examens :

- a. les examens théoriques : présentation d'un mémoire écrit et sa défense orale en présence d'un jury ;
- b. les examens pratiques : présentation d'un ensemble de travaux à un jury, accompagnés d'un dossier présentant les réalisations antérieures de l'étudiant-e.

### **8.3**

La session de soutenance des examens théoriques a lieu officiellement dans le courant du semestre de printemps (se référer au règlement et calendrier des mémoires théoriques).

### **8.4**

La session de jury des examens pratiques a lieu officiellement en juin. Exceptionnellement, un-e étudiant-e peut passer son diplôme pratique en janvier, à la fin du semestre d'automne.

### **8.5**

Conditions à remplir pour l'obtention du diplôme :

- a. avoir obtenu les 180 crédits nécessaires et avoir suivi tous les modules requis;
- b. avoir terminé, soutenu et réussi son mémoire théorique, conformément aux exigences de son directeur de mémoire, d'un lecteur interne et de l'avis d'un juré extérieur, et avoir obtenu 4 voix sur 6 au minimum, ce qui permet de valider le module X9;
- c. avoir obtenu le minimum de 3 voix sur 5 lors du jury de diplôme pratique, ce qui permet de valider le module d'atelier dit (module X10);
- d. avoir déposé à l'EDHEA un exemplaire du mémoire théorique et un exemplaire du dossier qui accompagne le travail pratique lors des jurys de diplôme; ces dépôts sont obligatoires pour les archives de l'éducation en Valais.
- e. suite à la validation du travail artistique par le jury de diplôme, participer à l'exposition de diplôme annuelle, le cursus ne prenant fin qu'après démontage final de l'exposition.



## **9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

À l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens matériels réalisés dans le cadre la formation restent propriété de l'école. Toutefois l'étudiant peut en disposer, à condition de stipuler le nom de l'institution aux côtés du sien lors de toute exposition des réalisations faites dans ce cadre et présentées en dehors de l'institution. Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations sont définis dans des contrats passés entre l'étudiant et l'école, et cas échéant, les partenaires intéressés. Les images produites par l'institution des travaux des étudiants restent la propriété de l'institution, et elle peut en disposer librement à des fins promotionnelles.

**Le plan des modules est joint au présent règlement et en fait intégralement partie.**

Le présent règlement a été approuvé par la direction de l'EDHEA  
Entrée en vigueur du présent règlement : immédiat.

La signature du présent règlement par l'étudiant atteste qu'il en a pris connaissance et se soumet contractuellement au règlement de l'EDHEA durant toutes ses études jusqu'à l'obtention du diplôme. En cas de modifications du règlement un avenant sera soumis à signature.

**NOM :**

**PRÉNOM :**

9/9

Lu et accepté le :

**SIGNATURE DE L'ÉTUDIANT·E :**

---